

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Hassan Rahali, *Président du Conseil* ;  
Amet Gjanaj, *Bourgmestre* ;  
Dirk De Block, Josiane Dostie, Abdelkarim Haouari, Saliha Raiss, Mohammed El Bouzidi,  
Mohammed Kalandar, Oumar Diallo, *Échevin(e)s* ;  
Ahmed El Khannouss, Olivier Mahy, Hassan Ouassari, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Luc  
Vancauwenberge, Yassine Akki, Didier Fabien Willy Milis, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui,  
Didier-Charles Van Merris, Michaël Vossaert, Ibrahima Bah, Wafa Chelh, Hilde Sagon, Mohamed  
El Hamouti, Ali Syed, Maria Vindevoghel, Nouhaila El Akrouch, Mohamad Chehade, Nouhéb  
Belghith, Matteo Kopriva, Cloë Machuelle, Marie De Leener, *Conseillers communaux* ;  
Nathalie Vandeput, *Secrétaire f.f.*

**Excusés**

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;  
Jamel Azaoum, Khalil Boufraquech, Emre Sumlu, Hamza Zibouh, Harmony Deknudt, Rachid  
Mahdaoui, Mohamed Adahchour, Hakim Aissati, Mohamed Arabi, Khalid El Jaidi El Qazouy,  
Valérie Loseke Nembalemba, Asma Boutaarourt, *Conseillers communaux*.

**Séance du 27.06.25**

---

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur les magasins de nuit - Exercices 2025 à 2030 inclus -  
Modification. #**

---

Séance publique

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
Vu les articles 117, 118 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;  
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 relatif aux changements d'utilisation soumis à permis d'urbanisme ;  
Vu le règlement de la taxe sur les magasins de nuit, établi par décision du Conseil communal du 20 janvier 2021 pour les exercices 2021 à 2025 inclus ;  
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;  
Considérant que les magasins de nuit engendrent des nuisances sonores pour les habitants et des troubles à l'ordre public, de nature à causer un surcoût de travail pour les forces de l'ordre et les services communaux ; qu'il est dès lors légitime de faire contribuer spécialement les exploitants de ce type de commerces au financement des missions de la commune ;  
Considérant qu'il existe une communauté d'intérêts entre le propriétaire et le locataire de tels biens et que celle-ci justifie qu'ils soient tenus solidairement au paiement de la taxe instaurée par le présent règlement ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2025 à 2030 inclus, une taxe annuelle sur les magasins de nuit situés sur le territoire de Molenbeek-Saint-Jean.

#### Article 2

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par « magasin de nuit » : un magasin qui vend des produits d'alimentation générale, d'entretien ou de boissons sous quelque forme ou conditionnement que ce soit, ouvert entre 21h00 et 7h00.

#### Article 3

Le taux est fixé, à 2.500,00 EUR par an par magasin de nuit.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

#### Article 4

La taxe est due par l'exploitant du commerce. Les données enregistrées à la Banque Carrefour des Entreprises et celles reprises dans les fichiers du Cadastre font foi.

Le propriétaire du bien où l'activité économique a lieu, personne physique ou morale, est codébiteur du paiement de la taxe due par le redevable.

#### Article 5

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci. Ils sont obligés de fournir tous les documents et autorisations à l'autorité communale à la première demande.

Les redevables sont également tenus d'accorder libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires spécialement désignés à cet effet et munis de leur lettre de désignation et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de l'imposition.

L'administration communale adresse à chaque entreprise en activité, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé dans les délais fixés par l'autorité communale avec les copies conformes des autorisations requises. Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de communiquer à l'Administration communale, au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

A défaut de déclaration, en cas de déclaration incomplète et pour les entreprises dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur n'est pas établie, un procès-verbal constatant l'activité économique est établi. Le constat d'activité économique se fera par un fonctionnaire assermenté qui rédige un procès-verbal à cet effet. Ce procès-verbal d'activité économique sera équivalent au constat d'ouverture d'un magasin de nuit. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 6

En cas de fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif à titre de sanction par le collège des Bourgmestre et échevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

#### Article 7

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

#### Article 8

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur la base du procès-verbal tel que défini à l'article 5 du présent règlement.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

#### Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Article 10

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

#### Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, tout ce qui n'est pas réglé par le présent règlement sera régi par les dispositions du CIR92 et son arrêté d'exécution, applicables aux taxes locales, ainsi que par les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou par toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale.

#### Article 12

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation, par écrit, contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative. A peine de nullité, cette réclamation doit être signée et motivée et elle doit mentionner : les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Un accusé de réception est adressé au redevable ou à son représentant dans les 15 jours calendrier de l'introduction de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de la réclamation, il doit en faire la demande expresse dans la réclamation.

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

#### Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément au Règlement général sur la protection des données et suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Molenbeek-Saint-Jean ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : nom, prénom, adresse, numéro national ou numéro d'entreprise, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, données patrimoniales ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

#### Article 14

Le présent règlement remplace, à partir de l'exercice 2025, le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 20 janvier 2021.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

32 votants : 24 votes positifs, 8 votes négatifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Secrétaire f.f.,  
(s) Nathalie Vandeput

Le Président du Conseil,  
(s) Hassan Rahali

POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 30 juin 2025

Secrétaire f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

Nathalie Vandeput

Amet Gjanaj